



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU  
DEVELOPPEMENT DURABLE

ROUEN, le

05 FEV. 2009

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
Affaire suivie par M MOUSSAOUI Kamel

☎ : 02 32 76 53.98 - KM/DR

☎ : 02 32 76 54.60

✉ : [Kamel.MOUSSAOUI@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:Kamel.MOUSSAOUI@seine-maritime.pref.gouv.fr)

LE PREFET  
de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

### ARRETE

**Objet :** Société TOTAL RAFFINAGE MARKETING SA

**GONFREVILLE-L'ORCHER**

**Prescriptions complémentaires**

**VU :**

Le Code de l'Environnement et notamment son livre V,

L' arrêté ministériel du 31 mars 2008 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour la période 2008-2012,

Les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par la Société TOTAL RAFFINAGE MARKETING SA à GONFREVILLE-L'ORCHER, Raffinerie de Normandie à GONFREVILLE-L'ORCHER,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 17 novembre 2008,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 28 novembre 2008,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 9 décembre 2008,

La transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 03 FEV. 2009

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informalisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

## CONSIDERANT :

Que conformément à l'article 9-III de l'arrêté ministériel susvisé du 31 mars 2008, une dérogation peut être accordée aux établissements d'Installations Classées, en faisant la demande sous réserve d'une argumentation technique et économique recevable par l'inspection des Installations Classées,

Qu'en l'espèce, la Société TOTAL RAFFINAGE MARKETING SA a présenté une demande de dérogation sur les méthodes de calcul des émissions de gaz à effet de serre pour son site de GONFREVILLE-L'ORCHER,

Que le niveau d'incertitude apprécié au niveau global de la raffinerie varie de 3,17% à 3,63% soit plus de 2,5% proposés par la méthode globale,

Qu'afin de répondre aux niveaux d'incertitudes individuels requis, l'exploitant s'engage à installer à l'entrée des boucles d'alimentation des unités en combustibles, des débitmètres métrologiques,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article R512-31 du Code de l'Environnement susvisé,

## ARRETE

### **Article 1 :**

La Société TOTAL RAFFINAGE MARKETING SA, dont le siège social est 24, Cours Michelet - 92800 PUTEAUX, est tenue de respecter, dans les délais impartis, les prescriptions ci-annexées pour l'exploitation de la Raffinerie implantée à GONFREVILLE-L'ORCHER, à compter de la notification du présent arrêté.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

### **Article 2 :**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

### **Article 3 :**

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

### **Article 4 :**

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

**Article 5 :**

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R512-74 du Code de l'Environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

**Article 6 :**

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

**Article 7 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de GONFREVILLE-L'ORCHER, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GONFREVILLE-L'ORCHER.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général Adjoint



Mathieu LEFEBVRE

Projet de prescriptions annexé à l'arrêté préfectoral du

**TOTAL FRANCE**  
Raffinerie de Normandie - Harfleur

05 FEV. 2009

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général Adjoint

Mathieu LEFEBVRE

L'article V.4.4 est ajouté au chapitre 1 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 1999 modifié :

« Article V.4.4 Incertitudes sur les émissions en CO<sub>2</sub>

Les niveaux d'incertitudes des émissions de CO<sub>2</sub> des installations suivantes doivent atteindre les valeurs ci-dessous au plus tard aux échéances mentionnées :

Type de combustible	Boucles de combustibles des unités	Incertitudes à atteindre quel que soit le combustible	Echéances
Fuel oil	toutes les unités		31/12/2011
Fuel gaz	Fours des unités D9, DGO2, R6, R7, chaudière 11	< 1,5 %	31/12/2011
	Fours des unités DSV2, DSV5, soufflage des bitumes, DAS1, DGO3, DGO4, HDT, DHC, Huiles 2, Huiles 3, viscoréducteur, bitumes industriels, CR4 incinérateurs des soufre 1 et 2 et SRU		31/12/2013
Fuel gaz	SMR fours (hors gaz PSA)	2,5 %	31/12/2013

Installations	Incertitudes à atteindre quel que soit le combustible	Echéances
Régénération du catalyseur du CR4	7,5 %	31/12/2013

En attendant l'atteinte des niveaux requis, l'exploitant minimise autant que faire se peut les incertitudes de ses appareils de mesure. »